

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260420_rh_053

Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTES : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

ABSENTS : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L2123-12 à 16 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que ce dernier doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur les modalités de mise en place du droit à la formation, relatives :

- Aux orientations retenues pour les formations des élus communautaires :
 - o Les formations devront être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes du Genevois.
 - o Les formations devront renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.).
- A l'enveloppe budgétaire des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit. Cette enveloppe ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires. Par ailleurs, toute demande de remboursement devra être appuyée d'un justificatif.
- A un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire, qui devra avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 à 16 et L5214-8 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : inscrit le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes.
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.).

Article 2 : fixe l'enveloppe annuelle des dépenses de formation des élus communautaires à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : inscrit annuellement cette enveloppe au budget principal – sur tous les exercices de la mandature – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

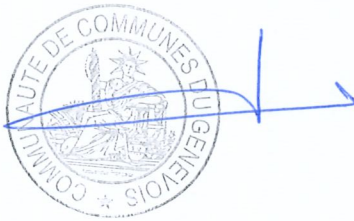
VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 24/04/2026
- Publiée le 24/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.